



Conseil économique et social

Distr. générale
28 janvier 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-neuvième session

Genève, 8-11 avril 2013

Point 5 d) de l'ordre du jour provisoire

**Règlements n^{os} 3, 4, 6, 7, 19, 23, 38, 65,
69, 70, 77, 87, 91, 98, 112, 113 et 119**

Proposition de complément 5 à la série 01 d'amendements au Règlement n^o 112 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence et/ou de modules à diode électroluminescente (DEL))

Communication de l'expert de l'Allemagne*

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Allemagne, vise à actualiser les prescriptions relatives à la conformité de la production. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères gras pour les ajouts et en caractères barrés pour les parties supprimées.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements de l'ONU en vue d'améliorer les caractéristiques des véhicules en matière de sécurité et de pollution. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

I. Proposition

Paragraphes 10.1 à 10.5, modifier comme suit:

- «**10.1** Les projecteurs doivent être fabriqués de façon à être conformes au type homologué en application du présent Règlement.
- Le respect des prescriptions énoncées aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus doit être vérifié comme suit:
- Il doit être satisfait aux dispositions minimales en ce qui concerne les procédures de contrôle de conformité de la production énoncées dans l'annexe 5 au présent Règlement.
- Il doit être satisfait aux dispositions minimales en ce qui concerne le prélèvement d'échantillons par un inspecteur énoncées dans l'annexe 7 au présent Règlement.
- 10.2** L'autorité qui a délivré l'homologation de type peut à tout moment vérifier les méthodes de contrôle de la conformité appliquées dans chaque installation de production. La fréquence normale de ces vérifications est d'une fois tous les deux ans.
- 10.3** Les projecteurs présentant des défauts apparents ne sont pas pris en considération.
- 10.4** Il n'est pas tenu compte du repère de marquage.
- 10.5** Il n'est pas tenu compte des points de mesure 1 à 8 du paragraphe 6.2.4 du présent Règlement.».

Paragraphe 10.6, supprimer.

Annexe 7, paragraphes 2 à 6, modifier comme suit:

- «**2. Premier prélèvement**
- Lors du premier prélèvement, quatre projecteurs sont choisis au hasard. La lettre A est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre B sur le deuxième et le quatrième.
- 2.1** La conformité des projecteurs de série n'est pas contestée si aucune valeur mesurée sur les feux des échantillons A et B ne s'écarte de plus de 20 % (pour aucun des quatre feux).
- Si l'écart n'est pas supérieur à 0 % pour les deux feux de l'échantillon A on peut arrêter les mesures.
- 2.2** La conformité des projecteurs de série est contestée si l'écart de la valeur mesurée sur au moins un projecteur des échantillons A ou B dépasse 20 %.
- Le fabricant doit être prié de mettre sa production en conformité avec les prescriptions et il faudra procéder à un deuxième prélèvement, conformément au paragraphe 3, dans les deux mois qui suivent la notification. Les échantillons A et B doivent être conservés par le service technique jusqu'à la fin du processus de vérification de la conformité.
- 3. Deuxième prélèvement**
- On choisit au hasard un échantillon de quatre feux parmi le stock produit après mise en conformité.
- La lettre C est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre D sur le deuxième et le quatrième.

- 3.1** La conformité des projecteurs de série n'est pas contestée si aucune valeur mesurée sur les feux des échantillons C et D ne s'écarte de plus de 20 % (pour aucun des quatre feux).
- Si l'écart n'est pas supérieur à 0 % pour les deux feux de l'échantillon C on peut arrêter les mesures.
- 3.2** La conformité des projecteurs de série est contestée si l'écart de la valeur mesurée sur au moins
- 3.2.1** un des échantillons C et D dépasse 20 % mais l'écart de l'ensemble de ces échantillons ne dépasse pas 30 %.
- Le fabricant doit être à nouveau prié de mettre sa production en conformité avec les prescriptions.
- Il faut procéder à un troisième prélèvement conformément au paragraphe 4 ci-après, dans les deux mois qui suivent la notification. Les échantillons C et D doivent être conservés par le service technique jusqu'à la fin du processus de vérification de la conformité.
- 3.2.2** Un échantillon C ou D dépasse 30 %.
- Dans ce cas, il faut retirer l'homologation et appliquer les dispositions du paragraphe 5 ci-dessous.
- 4.** Troisième prélèvement
- On choisit au hasard un échantillon de quatre feux parmi le stock produit après mise en conformité.
- La lettre E est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre F sur le deuxième et le quatrième.
- 4.1** La conformité des projecteurs de série n'est pas contestée si aucune valeur mesurée sur les feux des échantillons E et F ne s'écarte de plus de 20 % (pour aucun des quatre feux).
- Si l'écart n'est pas supérieur à 0 % pour les deux feux de l'échantillon E on peut arrêter les mesures.
- 4.2** La conformité des projecteurs de série est contestée si l'écart de la valeur mesurée sur au moins un feu des échantillons E ou F dépasse 20 %.
- Dans ce cas, il faut retirer l'homologation et appliquer les dispositions du paragraphe 5 ci-dessous.
- 5.** Retrait de l'homologation
- Il faut retirer l'homologation en vertu du paragraphe 11 du présent Règlement.
- 6.** Modification de la position verticale de la ligne de coupure
- Pour vérifier comment change la position verticale de la ligne de coupure sous l'effet de la chaleur, la méthode suivante doit être appliquée:
- Après prélèvement, conformément au paragraphe 2 de la présente annexe, un des projecteurs de l'échantillon A doit être soumis aux essais conformément à la procédure prévue au paragraphe 2.1 de l'annexe 4 après avoir été soumis trois fois de suite au cycle défini au paragraphe 2.2.2 de l'annexe 4.

Le projecteur est considéré comme acceptable si Δr ne dépasse pas 1,5 mrad.

Si cette valeur dépasse 1,5 mrad sans excéder 2 mrad, le second projecteur de l'échantillon A doit être soumis à l'essai, après quoi la moyenne des valeurs absolues enregistrées pour les deux échantillons ne doit pas dépasser 1,5 mrad.

Toutefois, si cette valeur de 1,5 mrad n'est pas respectée pour l'échantillon A, les deux projecteurs de l'échantillon B doivent être soumis à la même procédure, et la valeur de Δr pour chacun d'entre eux ne doit pas dépasser 1,5 mrad.»

Figure 1, supprimer.

II. Justification

1. La présente série de propositions de modification des dispositions relatives à la conformité de la production dans un certain nombre de Règlements concernant l'éclairage et la signalisation lumineuse est fondée sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/19 qui a été examiné à la soixante-huitième session du GRE. Le GRE a invité l'expert de l'Allemagne à établir une proposition révisée couvrant tous les Règlements pertinents concernant l'éclairage et ou seraient ajoutées toutes les informations de base nécessaires. Ces propositions sont le reflet des débats et de l'évaluation des contributions d'experts qui ont suivi la soixante-septième session du GRE.

2. Les propositions portent sur les points suivants:

a) La série d'amendements collectifs porte sur les dispositions relatives à la conformité de la production dans les Règlements n^{os} 3, 4, 6, 7, 19, 23, 38, 65, 69, 70, 77, 87, 91, 98, 112, 113 et 119. Outre les propositions relatives aux Règlements n^{os} 7 et 98, on a préparé deux documents informels qui contiennent l'ensemble du texte des Règlements;

b) Les Règlements n^{os} 37, 48, 53, 74 et 99 n'ont pas été inclus car ils sont rédigés sous une forme différente;

c) Les Règlements n^{os} 1, 5, 8, 20, 56, 57, 72 et 82 ne sont pas modifiés car ils ne sont pas concernés par les nouvelles homologations;

d) Les Règlements n^{os} 50, 88 et 104 ont également été laissés de côté pour le moment, car les dispositions relatives à la conformité de la production y figurent dans un paragraphe général du Règlement et ne contiennent pas de prescriptions détaillées telles que les annexes existantes sur les «Prescriptions minimales concernant les procédures de contrôle de la conformité de la production» et les «Prescriptions minimales concernant l'échantillonnage fait par un inspecteur». La mise à jour de ces Règlements nécessiterait une approche fondamentale et ne pourra se faire que quand le GRE aura pris une décision sur la question de la conformité de la production.

3. Les présentes propositions précisent dans les paragraphes pertinents des Règlements susmentionnés que les valeurs mesurées sur les dispositifs prélevés au hasard ne peuvent pas s'écarter dans le sens défavorable de plus de 20 % des valeurs prescrites.

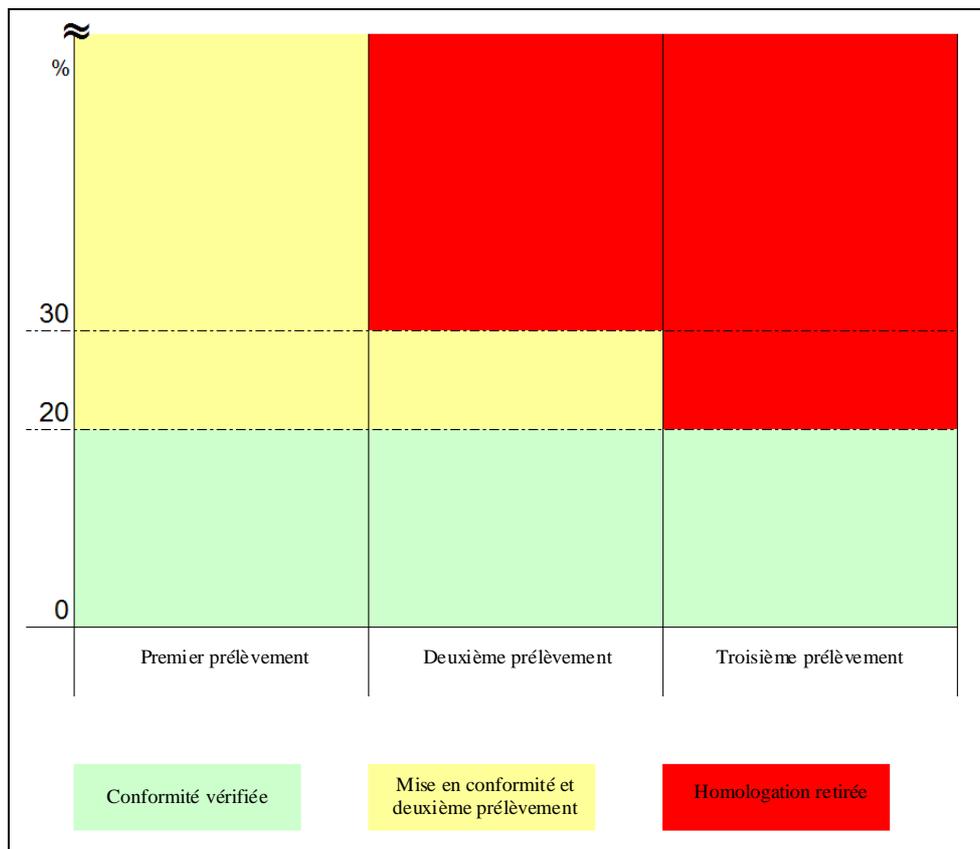
4. Dans les annexes portant sur les «Prescriptions minimales concernant les procédures de contrôle de la conformité de la production» des Règlements concernant l'éclairage et la signalisation lumineuse ont été inclus des tableaux montrant l'écart équivalent en candelas pour des valeurs faibles (par exemple, visibilité géométrique).

5. Les annexes portant sur les «Prescriptions minimales concernant l'échantillonnage fait par un inspecteur» ont été complètement remaniées et simplifiées. Tous les anciens exemples prêtant à confusion ont été supprimés.

6. La conformité de la production est désormais décrite de manière claire et structurée, étape par étape (avec un nombre limité d'étapes), ce qui donne au fabricant la possibilité dans la première étape – en cas d'écart de plus de 20 % – de rétablir la conformité de sa production. Le processus de vérification de la conformité peut aussi être achevé plus tôt si les deux échantillons satisfont pleinement aux prescriptions.

7. La proposition expose en détail la «troisième étape» qui définit dans quelle condition l'homologation doit être retirée, lorsque le fabricant n'a pas été en mesure de mettre sa production en conformité après la troisième tentative de vérification.

8. Le dessin ci-joint illustre ce processus par étapes.



9. La figure 1 actuelle peut donc être supprimée car elle prête à confusion plus qu'elle n'éclaire et la nouvelle description simplifiée la rend superflue.